

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

# Délibération n° 2025 - 38 du 11 décembre 2025 relative au tarif et conditions d'exonération pour le cursus de formation de masters internationaux

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,

Vu le code de la concurrence, notamment son article L. 410-1,

Vu les statuts de l'École Centrale de Nantes,

Vu la délibération 2024-23 en date du 27 juin 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

### Exposé des motifs

La délibération 2024-23 en date du 27 juin 2024 du Conseil d'Administration a approuvé le tarif de 12 000 € appliqué à chacune des deux années – M1 et M2 – du cursus de formation de masters internationaux (hors masters organisés dans le cadre d'un ERASMUS MUNDUS et autres conventions avec un partenaire académique international). Ce tarif inclut les droits d'inscription fixés par le ministère ainsi que les frais d'inscription d'établissement déterminés par l'École. Ce tarif a été maintenu depuis, mais la délibération initiale ne prévoyait pas de modalités d'exonération.

La présente délibération vise à aligner les modalités d'exonération et de remises de la formation de masters internationaux avec celles prévues pour le diplôme d'ingénieur généraliste et de la formation de Bachelor of SCience in engineering.

### Article 1

Le tarif applicable pour une inscription dans le cursus de formation de masters internationaux – M1 et M2 – est adopté chaque année par le Conseil d'administration dans le cadre de sa délibération sur les tarifs de formation.

Le tarif adopté inclut les droits d'inscription fixés par le ministère ainsi que les frais d'inscription d'établissement déterminés par l'École.

## Article 2 Exonération de plein droit des droits d'inscription et remise sur les frais d'inscription d'établissement

Les étudiants qui relèvent des situations listées ci-après bénéficient d'une exonération des droits d'inscription nationaux conformément à la réglementation, ainsi que d'une remise totale des frais d'inscription d'établissement, quelle que soit leur modalité d'admission :

- les boursiers sur critères sociaux du CROUS,
- les boursiers du gouvernement français,
- les pupilles de la nation,
- les étudiants demandeurs d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), celles et ceux bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire par décision de l'OFPRA, ou dont l'un des parents réside en France en raison de l'un de ces statuts,
- les étudiants atteints d'un handicap supérieur ou égal à 80%,
- les étudiants inscrits dans un parcours spécifique faisant l'objet d'une convention prévoyant une clause d'exonération,
- les étudiants bénéficiaires de la bourse Eiffel.

Les étudiants se prévalant du bénéfice de l'exonération de plein droit des frais d'inscription d'établissement fixés par l'établissement doivent fournir le justificatif au titre duquel ils y prétendent (attestation de bourse sur critères sociaux du CROUS ou du gouvernement français, carte de réfugié, récépissé de demande d'asile, carte inclusion mobilité, justificatif d'invalidité permanente, etc.)

## Article 3 Applicabilité des exonérations de plein droit des droits d'inscription et de remise sur les frais d'inscription d'établissement

L'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent qu'aux étudiants qui s'inscriront pour la première fois en master international à partir de 2026-2027.

Le Président du Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Délibération transmise à la rectrice de l'Académie de Nantes, chancelière des universités, le 12/12/2025. La présente délibération a été publiée le 12/12/2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication